PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative
Place Bonet
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

1222 rue du Président Lecuyer
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : UBDEO/2026-375
Code AIOT : 0005302516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté La Pichotière 61300 Saint-Sulpice-sur-Risle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications

relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- La Pichotière 61300 Saint-Sulpice-sur-Risle
- Code AIOT : 0005302516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site REVIVAL (ex GDE, ex SIREC) de Saint-Sulpice-sur-Risle est autorisé depuis 1988 en tant que site de tri/transit/regroupement de déchets et centre VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article Article 2-I-D-1	Sans objet
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'intervention incendie n'est pas complet (ex : absence de localisation des zones à risques) et comporte des inexactitudes (ex : mauvais emplacement de la réserve incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article Article 2-I-D-1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Des ressources en eau suffisantes seront disponibles à l'extérieur du site pour combattre un incendie (poteau et bouche d'incendie).
Constats : Le site est équipé d'une bâche avec raccord d'aspiration direct normalisé, d'une capacité de 180 m^3 et directement accessible à l'entrée du site, avec un espace réservé au stationnement des engins. La bâche était pleine et en bon état lors de l'inspection, toutefois il est constaté un développement spontané de la végétation à ses abords.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra entretenir les abords de la réserve d'eau, notamment la végétation. Le SDIS de l'Orne sollicite l'implantation de poteaux d'aspiration alimentés depuis les bâches au lieu de raccords d'aspiration, en raison de meilleures conditions d'aspiration et d'une plus faible sensibilité au gel. L'exploitant doit étudier la possibilité de remplacer son raccord d'aspiration par un poteau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. […]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Selon le registre de sécurité du site, 27 extincteurs sont présents. Ces extincteurs ont été vérifiées par la société EUROFEU en février 2026 (visa sur le registre de sécurité du site et bon d'intervention présentés).
Le site dispose également de 7 GRV (grands récipients pour vrac) d'une capacité unitaire de 1000 litres, disposés au niveau des entreposages de déchets. Ils sont remplis d'eau et peuvent être mobilisés à l'aide d'un chariot à fourches.
A noter toutefois qu'un des extincteurs n'est pas accessible car des éléments métalliques lourds sont entreposés devant (extincteur à poudre n°18, dans le bâtiment d'entreposage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des extincteurs sont facilement accessibles (notamment l'extincteur n°18 dans le bâtiment d'entreposage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Un plan d'intervention incendie est affiché sur le site, mais celui-ci comporte des erreurs : la réserve de 180 m^3 est mal localisée, une installation désaffectée de distribution de carburants est signalée comme en service, la nouvelle cuve de gazole non routier n'est pas localisée, et les zones à risques (déchets combustibles, batteries, ...) ne sont pas signalées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser et compléter le plan d'intervention du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Des consignes de prévention des incendies sont affichées sur le site. Elles mentionnent notamment la nécessité de réaliser des permis feu et un encadrement des travaux par point chaud, d'organiser les stocks de déchets susceptibles de propager un incendie, de débroussailler le site et ses environs, et de maintenir les moyens d'intervention. Une liste synthétique des modes opératoires de situation d'urgence est affichée sur le site. Elle comprend notamment les actions à réaliser pour intervenir sur un incendie, un déversement, un accident de personne, et après une explosion.
Type de suites proposées : Sans suite